



Sommaire

à la Une

E-cabinet

"Le vérificateur pourra réaliser de manière automatisée les analyses pertinentes"

Social

L'indemnité de requalification en CDI n'inclut pas l'indemnité de précarité

Fiscalité

TVA : la presse en ligne bénéficie du taux de 2,10%

Fiscalité

L'OCDE propose un modèle de reporting par pays

mouvements

Cabex change de président

lu, vu, entendu

Economie

Retards de paiement : les entreprises relancent peu leurs clients

agenda

Organisations professionnelles

Le forum Cac 2014 d'ECF

Vie du cabinet

Salon social et RH

Vie du cabinet

Universités Cabex

:: :: :: à la Une :: :: ::

E-cabinet

"Le vérificateur pourra réaliser de manière automatisée les analyses pertinentes"

Chaque semaine, nous interviewons un professionnel sur une question d'actualité. Mickaël Bribet, manager au cabinet Dba, livre ses conseils pour faire face à la nouvelle exigence du contrôle fiscal des comptabilités informatisées qui impose la fourniture d'un fichier normalisé des écritures comptables.



Mickaël Bribet (DR)

Votre cabinet propose une offre dédiée au contrôle fiscal des comptabilités informatisées. Pour quelle raison ?

Il est difficile aujourd'hui de trouver une entreprise qui n'utilise pas l'informatique pour la gestion et l'organisation de son activité. Cette généralisation des outils informatiques (progiciel comptable et/ou commercial, progiciel de gestion intégré...) a amené le législateur à mettre en place des moyens de contrôles adaptés permettant au vérificateur d'accéder à l'ensemble des informations contenues dans les systèmes d'information. Pour permettre à nos clients de faire face à ces contrôles fiscaux informatisés (CFI), nous avons développé une offre dédiée articulée en modules indépendants reposant sur une méthodologie éprouvée orientée sur les « processus métiers ». Ainsi, elle est applicable aussi bien pour des grands groupes que pour des PME/PMI.

C'est à dire ?

Nous avons constaté que les dispositifs de réponses aux CFI se focalisent souvent sur l'ensemble du système d'information alors que le vérificateur s'intéresse aux « processus métiers » (ex : la déclaration de TVA). Dès lors, la mise en œuvre de pistes d'audit fiscal retraçant le chemin critique de la donnée pour chacun des processus clés de l'entreprise et/ou à fort risque fiscal est plus adaptée.

“ L'entreprise sera amenée à devoir justifier/expliciter les écarts constatés ”

Le fichier dématérialisé des écritures comptables (Fec) devient obligatoire pour les contrôles fiscaux réalisés à compter de 2014. Quels sont les points les plus importants qui en découlent ?

L'obligation consiste à délivrer au vérificateur un fichier comprenant l'ensemble des écritures comptables dès le début du contrôle fiscal. Le format de ce fichier est strictement encadré. Le vérificateur pourra ainsi réaliser, de manière automatisée, les analyses pertinentes et exhaustives sur l'ensemble de la comptabilité. Il est donc important d'anticiper la production du fichier et de le tester au regard des exigences de la nouvelle réglementation (fond et forme). En outre, les contrôles mis en place par le vérificateur devraient emporter de nombreuses questions et l'entreprise sera amenée à devoir justifier/expliciter les écarts constatés. C'est la raison pour laquelle nous nous attachons à travailler avec nos clients pour garantir la fiabilité de leur comptabilité par nos compétences d'expert-comptable et les accompagner pour mettre en place des solutions d'anticipation adaptées au travers de nos missions de conseil.

Ce Fec va-t-il entraîner des difficultés lors de la saisie des écritures par exemple en ce qui concerne les différentes dates à entrer ?

La production du Fec intervient après la clôture des comptes. Le fichier comprend donc l'ensemble de l'information existante dans la comptabilité de l'entreprise pour une année fiscale. Cependant, la réglementation impose explicitement la conformité du plan de comptes de l'entreprise avec le plan comptable réglementaire applicable (PCG, PCA, PCEC...). Ce qui n'est pas toujours le cas. La présence de trous de séquence dans la numérotation des écritures est également un réel souci. Les écritures doivent en effet être numérotées par ordre chronologique de validation. Des ruptures de séquentialité peuvent provenir de la mécanique même de l'outil comptable et/ou de son paramétrage (affectation des numéros d'écritures par plage de séquences en fonction du type de journal comptable applicable à l'écriture ou numérotation des écritures dans les brouillards de saisie...). En outre, la production du fichier est rendu difficile en présence de plusieurs systèmes comptables ou d'une forte volumétrie de flux. A ceci s'ajoute le fait que les entreprises ont eu peu de temps pour se mettre en conformité. C'est la raison pour laquelle nous nous attachons à assister nos clients dans la production de ces fichiers depuis le choix de l'information comptable à intégrer jusqu'à la réalisation de tests adaptés au regard des exigences fiscales.

“ S'agissant des trous de séquence, nous n'avons pas encore de recul sur la position du vérificateur en cas de constatation de cette non-conformité ”

Les éditeurs de logiciels font-ils le nécessaire pour résoudre les problèmes liés à la validation des écritures ?

Ils se sont mis en «ordre de marche». Les principaux éditeurs d'outils comptables fournissent ou vont fournir des solutions permettant la production du Fec. Néanmoins, nous préconisons à nos clients d'effectuer un audit de conformité des fichiers produits. S'agissant des trous de séquence, nous n'avons pas encore de recul sur la position du vérificateur en cas de constatation de cette non-conformité. Les éditeurs devront-ils modifier leur software ou l'administration appliquera-t-elle une certaine tolérance pour les entreprises capables de justifier les trous de séquence constatés ?

La réglementation relative au Fec impose explicitement aux filiales de groupes étrangers des écritures en normes françaises et en français. Cela peut-il poser problème pour ces entreprises ?

Les filiales de groupes étrangers sont des entreprises françaises soumises à la réglementation française. Le problème concerne les succursales de groupes étrangers installées en France. En effet, certains de ses groupes utilisent pour tout ou partie de leurs entités un plan de comptes unique différent des plans comptables réglementaires français (PCG, PCEC, PCA...). De plus, certaines des informations de leur comptabilité (libellés) peuvent être renseignées dans une langue étrangère.

Comment résoudre cela ?

Les données figurant dans le fichier des écritures comptables doivent obligatoirement respecter les normes comptables françaises. Toutefois, pour les exercices antérieurs à l'exercice clos en 2014, l'administration fiscale acceptera sous réserve du respect de certaines conditions le «transcodage» des écritures ne respectant pas la nomenclature française. Par ailleurs, les contrôles pour lesquels les avis de vérifications sont adressés en 2014, les libellés d'écritures en langue étrangère seront acceptés.

Le Fec ne peut centraliser les écritures sauf celles qui proviennent des applications métiers. Cela peut-il poser problème ?

Cela dépend des situations. 1er cas : La comptabilité auxiliaire se déverse totalement dans la comptabilité générale (pas d'écriture centralisée). Cette situation est optimale. 2nd cas : La comptabilité auxiliaire s'agrège pour tout ou partie dans la comptabilité générale. Dans ce cas, les écritures centralisées doivent être remplacées par les écritures détaillées dans le Fec. Néanmoins, l'administration peut demander dans certains cas (en cas de Fec très volumineux) à titre dérogatoire la production d'un Fec pour la comptabilité générale et pour la comptabilité auxiliaire.

“ En accord avec le vérificateur, le fichier pourra être découpé par période ”

Le Fec peut-il poser des problèmes de lourdeur, surtout pour les grandes entreprises qui généraient un fichier en XML ?

Effectivement, le standard XML peut générer des fichiers plus volumineux que d'autres standards. De grands groupes peuvent avoir des volumétries de flux dépassant la centaine de millions d'enregistrements comptables par an. C'est pourquoi, en accord avec le vérificateur, le fichier pourra être découpé par période (semestre, trimestre, mois). Néanmoins, ceci ne devrait pas résoudre les contraintes pratiques en termes de temps de traitements (production et tests du Fec) et d'exploitabilité de fichiers aussi volumineux.

Par Ludovic Arbelet

Télé-procédures (14)

Dématérialisation (83)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

Social

L'indemnité de requalification en CDI n'inclut pas l'indemnité de précarité

La Cour de cassation précise pour la première fois que l'indemnité de précarité ne doit pas être prise en compte dans le calcul de l'indemnité de requalification d'un CDD en CDI et dans le montant des indemnités de rupture éventuellement perçues par le salarié.

A l'issue d'un CDD, l'employeur est tenu de payer une indemnité de précarité (*article L. 1243-8 du code du travail*). Or, lorsque le contrat est requalifié par le juge en CDI, l'employeur est obligatoirement condamné à payer une indemnité de requalification (*article L. 1245-2 du code du travail*). Ces deux indemnités peuvent donc se cumuler, mais l'indemnité de précarité doit-elle entrer dans le calcul de l'indemnité de requalification ? Non répond pour la première fois la Cour de cassation.

Calcul de l'indemnité de requalification

Dans cette affaire, un salarié engagé sous CDD successifs sans interruption pendant cinq mois demande la



requalification de ses contrats en CDI, pour défaut d'indication des motifs de recours dans ces contrats. Les juges lui donnent raison. Ils requalifient les relations contractuelles en CDI et lui octroient une indemnité de requalification et des indemnités de rupture. Cependant, le salarié conteste le montant de ces indemnités. La cour d'appel a en effet retenu pour leur calcul, la rémunération moyenne versée au salarié. Or ce dernier estime que les juges auraient dû intégrer à celle-ci l'indemnité de précarité.

L'indemnité de précarité n'a pas à être prise en compte

La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle décide que l'indemnité de fin de contrat prévue en application de l'article L. 1234-8 du code du travail est destinée à compenser la précarité du salarié sous CDD, ce qui exclut son intégration dans le calcul des salaires moyens versés à l'intéressé. Autrement dit, on ne tient pas compte de l'indemnité de précarité pour déterminer l'indemnité de requalification du CDD en CDI, ni les indemnités de licenciement dues au salarié.

Indemnité de précarité et requalification des relations contractuelles en CDI

L'indemnité de précarité compense pour le salarié la situation dans laquelle il est placé à l'issue du contrat, et celle-ci lui reste acquise nonobstant une requalification ultérieure en CDI (voir notamment, l'arrêt du 30 mars 2005, n° 03-42.667). La seule poursuite des relations contractuelles après l'échéance du terme ne suffit pas à exclure le droit à l'indemnité de fin de contrat. Celle-ci n'est pas due uniquement si l'employeur propose un CDI, à l'issue du CDD, pour occuper le même emploi ou un emploi similaire (arrêt du 3 octobre 2007, n° 05-44.958).

Par [Eleonore Barriot](#)



Documents joints à télécharger sur le site :

[Arrêt du 18 décembre 2013](#)

rupture du contrat : licenciement (169)

Licenciement (420)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

Fiscalité

TVA : la presse en ligne bénéficie du taux de 2,10%

L'administration fiscale indique qu'à compter du 1er février 2014, le taux de TVA applicable aux services de presse en ligne est de 2,10% (et non plus de 20%), à l'instar de la presse imprimée. Hier, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture une proposition de loi en ce sens ([voir le dossier législatif](#)).

Fiscalité

L'OCDE propose un modèle de reporting par pays

L'organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) travaille sur un modèle de reporting fiscal pays par pays pour les multinationales (lire aussi [notre article](#)

). Son projet est ouvert à commentaires jusqu'au 23 février 2014.

:: :: : mouvements :: :: :

Cabex change de président

Jean Michard succède à Antoine Perez à la présidence du réseau Cabex. Il est fondateur de Cofagest, un groupe spécialisé dans le conseil, l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.



Jean Michard (DR)

Management du cabinet (1269)

Associés (457)

Services accessibles sur le site



Reagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

:: :: : lu, vu, entendu :: :: :

Economie

Retards de paiement : les entreprises relancent peu leurs clients

Selon une enquête, les entreprises sont toujours aussi nombreuses à constater une progression de leurs retards de paiements. Cependant, près de la moitié des répondantes ne réclament jamais les pénalités et encore moins la nouvelle indemnité pour frais de recouvrement.

En 2013, plus d'une entreprise sur deux constate une progression des retards de paiement subis. Tel est l'un des enseignements de l'enquête réalisée par l'association française des credit managers et conseils (AFDCC) de septembre à octobre 2013 et à laquelle 150 entreprises ont répondu (dont 67% réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 150 millions d'euros). Cette tendance est similaire à l'année précédente mais la structure des retards change.

Les retards raccourcissent

En effet, la part des entreprises constatant des retards de plus de 15 jours est divisée par trois, passant de 17% à 5% en un an. A l'inverse, la proportion de retards compris entre 5 et 9 jours a doublé, de 17% à 33%. Au total, 72% des entreprises observent des retards de moins de 10 jours (contre 61% en 2012).

Pratique mitigée des pénalités de retard

Cependant, les entreprises sont encore peu nombreuses à réclamer les pénalités de retard. Un peu plus de la moitié du panel déclare le faire, que ce soit de manière systématique ou occasionnelle. Et parmi elles, seulement 63% les encaissent. La part des entreprises qui ne réclament jamais ces pénalités baisse cependant légèrement en un an, de 48% à 42%. Cet outil est relativement peu utilisé en France, contrairement à certains pays du Nord de l'Europe, souligne l'AFDCC. "Le contexte législatif et l'absence de contrôle ne favorisent pas son adoption par les entreprises", explique-t-elle. Aujourd'hui, ces pénalités sont dues de plein droit et doivent être payées spontanément par le client... Une spontanéité toute théorique (sauf pour certains payeurs publics). D'ailleurs, une large majorité d'entreprises de l'échantillon se déclarent favorables à l'application obligatoire des pénalités de retard, avec par exemple une facturation périodique, relève l'enquête.

Peu de relance sur la nouvelle indemnité pour frais de recouvrement



Depuis le 1er janvier 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement par facture en retard, de 40 euros, s'ajoute aux pénalités existantes. Si 85% des entreprises indiquent bien cette mention obligatoire sur leurs factures (comme pour les pénalités), elles ne sont que 35% à l'intégrer dans leurs relances. "Les entreprises ont volontairement limité leur action à une simple conformité avec la loi sans toutefois espérer un quelconque changement de comportement", analyse l'AFDCC. Pessimistes les entreprises ? La majorité du panel le déclare quant à l'évolution des délais de paiement mais l'enquête relève toutefois une progression des optimistes qui s'élèvent en 2013 à 29%, contre 13% l'année précédente.

Bientôt des sanctions administratives ?

Pour lutter plus efficacement contre les retards de paiement, le projet de loi relatif à la consommation, actuellement en discussion au Parlement ([voir le dossier législatif](#)), prévoit la création d'un régime de sanctions administratives. Le non-respect des délais de règlement ferait courir le risque d'une amende administrative (à la place de l'actuelle amende pénale) qui pourrait aller jusqu'à 75000 euros pour une personne physique et 375000 euros pour une personne morale. L'objectif est de mettre en place un dispositif de sanction plus rapide et plus effectif car une amende pénale suppose qu'une action pénale soit déclenchée par une personne, ce qui n'est pas systématique, souligne le rapport du Sénat. Le texte envisage également de modifier le rôle du commissaire aux comptes dans ce domaine, avec l'obligation d'attester les informations sur les délais de paiement à la fois des fournisseurs et des clients ([lire notre article](#)).

Depuis la loi de modernisation de l'économie de 2008, le délai de règlement maximal est fixé au 30e jour suivant la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation. Mais s'il est précisé au contrat, le délai peut aller au-delà des 30 jours, sans dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à partir de la facturation. Des dérogations existent pour les produits périssables. Le délai de paiement doit obligatoirement figurer sur la facture et dans les conditions générales de vente.



Documents joints à télécharger sur le site :

[L'enquête](#)

Par [Céline Chapuis](#)

[Finances \(207\)](#)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

: : : : agenda : : : :

Jeudi 6 février 2014

Organisations professionnelles

Le forum Cac 2014 d'ECF

Comme chaque année, ECF tient son forum Cac. Au programme notamment : l'actualité, les enjeux et les perspectives du commissariat aux comptes.



Documents joints à télécharger sur le site :

[Programme et inscription](#)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

Vendredi 7 février 2014

[Vie du cabinet](#)

Salon social et RH

La 3e édition du salon social et RH, organisée par l'Ifec, se tiendra à l'IAE Lyon avec pour thème "Philosophie et management". Il abordera également l'actualité du droit social.



Documents joints à télécharger sur le site :

[Programme et inscription](#)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

Jeudi 13 février 2014 > Vendredi 14 février 2014

[Vie du cabinet](#)

Universités Cabex

Le réseau Cabex organise ses universités annuelles qui ont pour thème, cette année, la proximité.



Documents joints à télécharger sur le site :

[Le programme des universités](#)

[Le programme des ateliers](#)

Services accessibles sur le site



Réagir



Imprimer



Envoyer à un ami



Archiver



Noter

1 mois
gratuit

Abonnez-vous à actuEL-expert-comptable.fr[®]

37 € HT / mois

(Abonnement annuel payable à terme échu avec une avance de 140 € HT demandée à la commande)

Pour vous abonner, appelez au 01 40 92 36 36 (08 h 30 > 18 h 30) ou rendez-vous sur le site avec le code privilège MK08PD01

[Informations légales](#)

[Nous contacter](#)

[Nos partenaires](#)

[Conditions générales de vente et d'utilisation](#)

actuEL-expert-comptable.fr

actuEL-expert-comptable.fr est le journal d'information professionnelle en ligne des Éditions Législatives destiné à l'expert comptable, commissaire au compte, directeur administratif et financier, contrôleur de gestion, responsable comptable, conseiller fiscal, auditeur financier... Il traite au quotidien de la fiscalité des entreprises, de la gestion sociale, du droit des entreprises, du management et organisation du cabinet, de la pratique comptable et de l'actualité de la profession.

La collection des actuEL

actuEL-expert-comptable.fr fait partie de la collection des actuEL, « les journaux en ligne pour vous faire gagner du temps ». Pour en savoir plus sur la collection des actuEL, directement sur les sites : www.actuel-rh.fr, www.actuel-ce.fr, www.actuel-hse.fr et www.actuel-avocat.fr.

actuEL est une marque déposée des Éditions Législatives.

